

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : Relance de la procédure d'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme**

L'an deux mil quinze, le 11 avril, le Conseil Municipal de la commune de **SERRA DI FERRO** légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine GIORGI, Maire.

COMMUNE de SERRA DI FERRO
Arrondissement d'AJACCIO
Canton de Sainte Marie Sicché

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Présents : Jean ALFONSI, Marie-Pierre BARTOLI, Martine CHIARELLI, Antoine GIORGI, Jérôme LEONETTI, Jean-Baptiste SANTONI, Martin VALENTINI

Pouvoirs donnés par : Dominique BARTOLI à Marie-Pierre BARTOLI, Coralie MANCINI à Martine CHIARELLI, Ilana PERETTI à Antoine GIORGI

Absent : Olivier BURESI

Secrétaire de séance : Marie-Pierre BARTOLI

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 123-1 et suivants, L 300-2, R 123-1 à R 123-25 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

N° : 15/21

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Convocation le : 3 avril 2015

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Certifié rendu exécutoire

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Transmission : 5 mai 2015

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Publication : 5 mai 2015

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

Le Maire Adjoint



Vu la délibération en date du 11 août 1986 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la commune ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Marie-Pierre BARTOLI

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bastia en date du 23 juin 2011 annulant la délibération en date du 30 mars 2010 sus visée ;

I - Le Maire expose à l'assemblée délibérante que suite à l'annulation juridictionnelle de son Plan Local d'Urbanisme, la commune se retrouve aujourd'hui, en l'état d'un plan d'occupation des sols inadapté aux exigences d'un développement urbain harmonieux, soucieux de la préservation des espaces naturels et agricoles.

II - Dans le prolongement de ce qui précède, il présente les grands objectifs aujourd'hui poursuivis par la commune, à savoir doter le territoire communal d'un document d'urbanisme :

- Prenant en compte les évolutions législatives issues des lois « Grenelle 1 et 2 » (En particulier la traduction de la trame verte et bleue, le renforcement de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les choix de développement à arrêter) et « ALUR » (notamment au niveau du rapport de présentation, du PADD et du règlement du PLU) ;
- Procédant à la redéfinition de l'affectation des sols et la réorganisation de l'espace communal en limitant en nombre et en surface les périmètres futurs d'urbanisation ;
- Assurant la maîtrise du rythme de développement démographique et urbain de la commune à travers une diversification des actuels pôles urbains de Serra di Ferro, Porto Pollo et Pietra Rossa et la revitalisation sous forme de « hameaux nouveaux » des anciens hameaux existants sur le territoire (Tassinca, Stilicione, ...), lieux de vie traditionnels frappés par la désertification et actuellement particulièrement dégradés ;
- Prévoyant des zones dédiées qui permettront la création des équipements structurants indispensables au développement économique et social ;
- Garantissant, dans le respect de la réglementation :
 - o Un développement harmonieux des différents secteurs urbanisés du territoire communal et des nouveaux lieux de vie que représenteront les anciens hameaux restructurés en conséquence ;
 - o Un développement économique basé sur les potentialités de la commune (Tourisme, agriculture, loisirs...), privilégiant sur le plan touristique les activités génératrices de flux tout au long de l'année et favorisant les activités artisanales et commerciales au travers d'une mise à disposition numérique de haut débit ;

- Le développement du logement avec la réservation de zones permettant la mixité sociale ;
- La protection et la mise en valeur des espaces agricoles, garantissant dans les zones à forte valeur environnementale une gestion durable des ressources naturelles du territoire ;
- La protection et la mise en valeur des paysages et du milieu naturel au travers d'activités liées à la connaissance des différents écosystèmes :
 - De l'étang de Tanchiccia et de la zone humide de Pistigliolo, dont la gestion valorisera ce patrimoine ;
 - Des chemins avec l'inscription de sentiers de randonnée au plan départemental de promenade et de randonnées (PDIRP) et la mise en œuvre du sentier littoral.

III - Les objectifs ci-dessus devront s'inscrire, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, dans une large concertation publique associant la population.

A ce titre, sont envisagées :

- L'ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible en mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, permettant à tout intéressé de s'exprimer ;
- Une mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, des documents de synthèse qui seront établis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme portant sur le diagnostic territorial, l'étude de la consommation d'espace, le plan d'aménagement et de développement durable et les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Une mise en ligne sur le site internet de la commune des documents ci-dessus, outre les arrêtés et délibérations à intervenir dans le cadre de cette élaboration ;
- Au moins deux réunions publiques avant l'arrêt du document d'urbanisme ;

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui en sera arrêté par le conseil municipal au plus tard au moment de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, un débat aura lieu au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

IV – Le Maire évoque ensuite la nécessité de mandater un bureau d'études ou un groupement de prestataires chargé de la procédure d'élaboration du PLU afin de mener celle-ci à son terme dans le strict respect des textes applicables.

Après avoir débattu, d'une part, des grands objectifs précédemment exposés ainsi que des modalités de concertation proposées au titre de la procédure d'élaboration du PLU et, d'autre part, de la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur ;

Le conseil municipal ;

Où l'exposé de son Maire,

Et après en avoir délibéré :

DECIDE :

- De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;
- D'organiser la concertation prévue à l'article R 300-2 du code de l'urbanisme suivant les modalités ci-après :
 - o Ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible en mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, permettant à tout intéressé de s'exprimer ;
 - o Mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, des documents de synthèse qui seront établis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme portant sur le diagnostic territorial, l'étude de la consommation d'espace, le plan d'aménagement et de développement durable, et les orientations d'aménagement et de programmation ;

- Mise en ligne sur le site internet de la commune des documents ci-dessus, outre les arrêtés et délibérations à intervenir dans le cadre de cette élaboration ;
 - Au moins deux réunions publiques avant l'arrêt du document d'urbanisme ;
- De charger Monsieur le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;
- De charger Monsieur le Maire de lancer les demandes de subventions liées aux dépenses à engager ;
- De mandater parallèlement Monsieur le Maire afin de lancer le marché qui conduira à la désignation du prestataire extérieur chargé de la procédure d'élaboration du PLU ;
- Dit que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme, à :
- Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
 - Monsieur le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental de la Corse du Sud ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Taravo ;
 - Monsieur le Président de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Corse du Sud ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud ;
 - Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'énergie ;

- Aux Maires des communes voisines et aux Présidents des EPCI voisins qui pourront être consultés à leur demande conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme ;
- Aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande conformément aux dispositions de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme ;
- A Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée.

Elle sera également adressée à la Présidente de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse (AAUC)

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Elle sera exécutoire, après transmission en préfecture, à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-après : Premier jour de la période d'affichage en mairie et publication dans la presse, conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie pour les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.